



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 mars 2012  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 20 mars 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Vous trouverez ci-joint le programme de travail pour 2012 du Comité créé par le paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et sa direction exécutive (voir annexe).

Le Comité poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004), 1624 (2005), 1805 (2008) et 1963 (2010) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001), selon les principes de la coopération, de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies. Il continuera de suivre et de promouvoir l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001) et prendra des mesures concrètes visant à renforcer la capacité des États de lutter contre le terrorisme, notamment des mesures destinées à faciliter l'assistance technique. Dans le cadre des efforts qu'il mène pour rationaliser ses méthodes de travail, le Comité modifiera la structure des évaluations préliminaires et envisagera d'améliorer la structure des études sur la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Il continuera de suivre de près l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil dans le cadre de son dialogue avec les États Membres. Il continuera également de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour leur soutien et apprécie le concours de la Direction exécutive.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) H. S. Puri



## **Annexe**

### **Programme de travail du Comité contre le terrorisme pour 2012**

#### **I. Introduction**

1. Le Comité contre le terrorisme est chargé de veiller à l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de cette dernière. Il lui est également demandé de faire porter une partie de ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

2. La résolution 1373 (2001) et toutes les résolutions, déclarations présidentielles et rapports pertinents ultérieurs du Comité au Conseil de sécurité définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de sa direction exécutive.

#### **II. Programme de travail**

3. Le Comité poursuivra ses travaux selon une démarche toujours plus stratégique et transparente et s'emploiera à les faire mieux connaître au sein du système des Nations Unies et auprès des organismes de lutte contre le terrorisme en général. Ce faisant, il continuera, en étroite concertation avec la Direction exécutive et le Secrétariat, à rationaliser ses méthodes de travail, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, afin de pouvoir consacrer plus de temps aux objectifs prioritaires énoncés ci-après.

##### **A. Suivre et promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

4. Le Comité et sa direction exécutive travailleront en étroite collaboration avec les États Membres pour faciliter l'application de la résolution 1373 (2001).

5. Le Comité continuera à examiner les évaluations préliminaires de l'application de la résolution 1373 (2001) qui ont été réalisées, conformément à ses procédures révisées concernant l'évaluation des progrès faits par les États Membres dans l'application de cette même résolution. Il adressera ensuite les évaluations préliminaires et les recommandations aux États Membres concernés pour qu'ils prennent les mesures nécessaires.

6. Le Comité actualisera le modèle établi pour les évaluations préliminaires de l'application de la résolution afin que celles-ci soient plus utiles en tant qu'outils diagnostiques; à cet égard, il attend avec intérêt d'examiner les propositions de revitalisation et de simplification des évaluations préliminaires, formulées par la Direction exécutive en fonction des informations figurant dans son guide technique. Il examinera également les procédures suivies dans le cadre des bilans afin d'identifier les lacunes et de définir des moyens d'améliorer la coopération avec les États Membres.

7. Le Comité poursuivra l'examen des questions thématiques et régionales proposées par le Président sur la base des suggestions des membres du Comité, de la Direction exécutive et de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et mettra

éventuellement au point d'autres propositions concrètes afin de faciliter l'application des recommandations prioritaires pour la suite de ses travaux.

8. En étroite coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), et conformément à son mandat, le Comité accordera une attention particulière aux États pour lesquels il y a un manque d'informations sur l'application de la résolution 1373 (2001) et examinera la meilleure manière d'aborder la question et de renforcer le dialogue avec ces États Membres.

9. Le Comité continuera également d'étudier d'autres possibilités de traiter le cas des États qui ne se conforment pas aux exigences de la résolution 1373 (2001), en vue d'accroître leur coopération et leur dialogue avec lui.

10. Le Comité suivra l'état des préparatifs des visites qui doivent être effectuées au cours de la période allant de janvier 2012 à décembre 2013. Il prendra également les mesures nécessaires pour que les visites effectuées dans des États avec leur consentement concourent à améliorer leur application de la résolution 1373 (2001), d'évaluer le résultat de ces visites et d'envisager des mesures de suivi appropriées. Il examinera différents moyens de rationaliser les activités de suivi menées par la Direction exécutive à la suite des visites et d'améliorer leur efficacité.

11. Avec l'aide de la Direction exécutive, le Comité organisera une réunion spéciale ouverte à tous les membres pour aborder les principaux aspects de l'exécution de son mandat.

12. Le Comité procédera le 30 juin 2012 au plus tard à un examen d'étape de sa direction exécutive sur la base du rapport rédigé par celle-ci, conformément à la résolution 1963 (2010).

13. Avec l'aide de la Direction exécutive, le Comité envisagera la possibilité de collaborer avec l'Union interparlementaire avec pour principal objectif de mieux faire comprendre aux parlementaires et législateurs la nature de la menace terroriste et le rôle de premier plan que peuvent jouer les parlements en aidant les États Membres à mettre en œuvre efficacement les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

14. Avec l'aide de la Direction exécutive, le Comité s'efforcera de recenser les pratiques, les éléments et les normes pertinentes susceptibles d'aider les États Membres à élaborer leurs propres stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité.

15. Avec l'aide de la Direction exécutive, le Comité envisagera d'améliorer le modèle établi pour les études sur la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) afin d'en renforcer l'utilité.

16. Par souci de transparence, le Président du Comité continuera d'organiser périodiquement des réunions d'information informelles à l'intention des États Membres, selon les besoins, concernant les activités du Comité. En outre, il invitera la Direction exécutive, en étroite collaboration avec les membres concernés de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, à organiser des réunions périodiques d'information à l'intention des États Membres sur les aspects thématiques et régionaux des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

17. Le Comité continue à préconiser la coopération la plus étroite possible entre les groupes d'experts des trois Comités du Conseil de sécurité créés par les

résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), 1373 (2001) et 1540 (2004), notamment en ce qui concerne l'échange d'information et les visites, et il attend avec intérêt des informations de la Direction exécutive au sujet de la mise en œuvre de stratégies communes.

#### **B. Faciliter l'assistance technique aux États**

18. Le Comité s'attachera en particulier à renforcer le rôle joué par sa direction exécutive pour ce qui est de faciliter l'assistance technique en vue de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Il continuera donc d'essayer d'apparier ceux qui fournissent ou seraient prêts à fournir une assistance et ceux qui ont besoin de cette assistance, afin de renforcer le dialogue entre les donateurs et les pays bénéficiaires.

19. Le Comité resserrera sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, notamment par l'intermédiaire de sa direction exécutive, en vue de renforcer la capacité des États Membres à appliquer intégralement la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture d'une assistance technique.

20. Avec le concours de la Direction exécutive et, selon qu'il sera utile, en étroite coopération avec le bureau d'appui de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et les entités compétentes, ainsi qu'avec les autres fournisseurs d'assistance bilatérale et régionale, le Comité continuera d'évaluer les besoins en matière d'assistance technique afin de trouver des moyens de faciliter la fourniture d'une assistance aux États Membres concernés.

#### **C. Maintenir le dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

21. Conformément à la résolution 1963 (2010), le Comité continuera d'encourager la Direction exécutive à faire une plus large place à la résolution 1624 (2005) et à collaborer avec les États Membres pour élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et notamment du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, des stratégies de prévention des actes de terrorisme et de lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance. Il continuera à encourager les États qui n'ont pas encore soumis de rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005) à le faire. Il orientera et soutiendra également les efforts déployés par la Direction exécutive pour assurer la pleine mise en œuvre de son Plan d'action sur l'application de la résolution 1624 (2005), qu'il a approuvé en mars 2011.

22. Sur la base des rapports reçus des États et des informations recueillies pendant ses visites dans les pays, le Comité poursuivra le débat afin d'étudier les besoins d'assistance technique des États concernant l'application de la résolution 1624 (2005), et de faciliter la fourniture de cette assistance, le cas échéant.

#### **D. Mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies**

23. En s'appuyant sur l'information fournie par la Direction exécutive au sujet de sa participation aux activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Comité continuera de collaborer à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

24. La Direction exécutive tiendra le Comité régulièrement informé des activités qu'elle mène dans le cadre de sa participation aux travaux de l'Équipe spéciale.
25. Le Comité poursuivra l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de la stratégie mondiale.

### **III. Questions diverses**

26. Le Comité étudiera, en étroite concertation avec la Direction exécutive et le Secrétariat, les moyens de continuer à rationaliser ses méthodes de travail.
27. Le Comité poursuivra sa coopération et son dialogue avec les organisations internationales et régionales concernées dans la poursuite de ses activités de lutte contre le terrorisme.

## Appendice

### **Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2012**

#### **I. Introduction**

1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2012 a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité contre le terrorisme concernant sa revitalisation (S/2004/124, annexe) et tient compte du programme de travail du Comité pour cette même période ainsi que des orientations fournies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1963 (2010).

2. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à atteindre ses objectifs dans les domaines définis par le Comité dans son programme de travail à rendre régulièrement compte au Comité de ses travaux, notamment dans son rapport semestriel, et à répondre à toute demande supplémentaire présentée au cours de la période considérée.

#### **II. Suivre et promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

##### **A. Suivre et promouvoir l'application de la résolution**

3. La Direction exécutive soumettra aux sous-comités les dossiers en cours transmis par les États Membres, y compris les notes de couverture, les projets de lettre et les évaluations préliminaires de la mise en œuvre, pour examen et présentation au Comité dans le cadre du processus d'établissement de bilan. Elle poursuivra également son dialogue constructif avec les États Membres grâce à des réunions tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies, des visites, des ateliers et des visioconférences avec des responsables dans les capitales concernées, afin d'informer le Comité de la mise en œuvre par les États Membres des dispositions des résolutions pertinentes concernant la lutte contre le terrorisme, y compris les mises à jour des évaluations préliminaires, les nouvelles mesures prises en matière de lutte contre le terrorisme et les dernières initiatives visant à faciliter l'assistance technique.

4. La Direction exécutive aidera le Comité à examiner le bilan des progrès réalisés afin de recenser les lacunes et de définir des moyens d'améliorer la coopération avec les États Membres. Elle lui présentera à cet égard une proposition concernant la révision de la structure des évaluations préliminaires, de manière à en accroître l'utilité en tant qu'outil de diagnostic et dans le but général de les améliorer et de les simplifier.

5. En étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et au nom du Comité, la Direction exécutive préparera et effectuera des visites, telles qu'approuvées par le Comité, dans 14 États Membres au plus, avec leur consentement. Elle continuera également de tenir régulièrement le Comité au courant du suivi de ses précédentes visites dans les États Membres. Elle soumettra en outre au Comité une proposition concernant les moyens de rationaliser les travaux de suivi des visites qu'elle aura effectuées et d'en accroître l'utilité.

6. La Direction exécutive aidera le Comité à organiser une réunion spéciale du Comité ouverte à l'ensemble de ses membres et portant sur les aspects clefs de la mise en œuvre de son mandat.

7. La Direction exécutive aidera le Comité à procéder à un examen intérimaire le 30 juin 2012 au plus tard en établissant un rapport et en le transmettant au Comité conformément à la résolution 1963 (2010).

8. La Direction exécutive contribuera aux débats relatifs aux questions thématiques et régionales intéressant les travaux du Comité en présentant à celui-ci des exposés sur les questions liées à la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Elle continuera également de tenir des réunions d'information sur des questions thématiques et régionales à l'intention de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a demandé le Comité.

#### **B. Renforcer la coopération pour une meilleure application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

9. La Direction exécutive renforcera encore sa coopération avec les organismes des Nations Unies concernés, notamment l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec diverses organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment dans le cadre des visites effectuées par le Comité dans les États. À cet égard, la Direction exécutive intensifiera la promotion de la stratégie commune relative à la présentation des rapports par les États, qui a été mise au point conjointement avec l'Équipe de surveillance et le Groupe d'experts, et continuera d'échanger des informations sur les besoins en matière d'assistance technique.

10. La Direction exécutive, en collaboration avec les donateurs et d'autres organisations partenaires, renforcera ses stratégies régionales et sous-régionales afin de poursuivre les initiatives qu'elle a déjà lancées ou s'apprête à lancer de façon à empêcher l'utilisation du secteur associatif à des fins abusives pour financer le terrorisme, les mouvements transfrontières illicites de liquidités et autres instruments au porteur négociables, améliorer les capacités en matière de lutte contre le terrorisme des fonctionnaires de police et du ministère public, assurer efficacement le contrôle et la surveillance des frontières et promouvoir la coopération entre les entités sous-régionales compétentes.

11. Conformément aux orientations du Comité, la Direction exécutive participera activement et apportera son appui à toutes les activités pertinentes menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment en contribuant effectivement à l'initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste lancée par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

### **III. Faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États**

12. La Direction exécutive continuera de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) en vue de renforcer les capacités des États Membres et des régions en matière de lutte antiterroriste en prenant leurs besoins en compte, en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes des Nations Unies et des fournisseurs d'assistance bilatéraux et multilatéraux et

conservera à cet égard une approche ciblée et régionale. Elle continuera d'apparier les besoins prioritaires recensés avec les programmes des donateurs et fournisseurs d'assistance actuels ou potentiels de façon à aider les États Membres à mieux lutter contre le terrorisme et à renforcer le dialogue entre la communauté des donateurs et les États bénéficiaires d'une aide.

13. La Direction exécutive, en étroite coopération avec l'Équipe de surveillance, continuera d'accorder une importance toute particulière à la résolution 1624 (2005) dans son dialogue avec les États Membres, notamment en facilitant la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre des stratégies, y compris pour contrecarrer l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance.

14. La Direction exécutive intensifiera la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes afin de renforcer la capacité des États Membres de pleinement mettre en œuvre les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et de faciliter l'octroi d'une assistance technique.

#### **IV. Les droits de l'homme et la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

15. Conformément aux orientations générales du Comité concernant les droits de l'homme et au paragraphe 10 de la résolution 1963 (2010), la Direction exécutive continuera de prendre en compte les aspects de la résolution 1373 (2001) intéressant les droits de l'homme. À cet égard, elle transmettra des informations utiles destinées aux évaluations préliminaires, accordera une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme lors de la planification et du déroulement des visites dans les pays, inclura des informations pertinentes dans les rapports sur ces visites et promouvra l'adoption, dans l'ensemble de ses activités, d'une approche cohérente des questions relatives aux droits de l'homme intéressant la résolution 1373 (2001). La Direction exécutive restera en contact, selon que de besoin, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et autres entités œuvrant à la protection des droits de l'homme. Elle renforcera également ses méthodes d'analyse en continuant de participer aux activités du Groupe de travail de l'Équipe spéciale sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

#### **V. Promouvoir l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

16. La Direction exécutive continuera de soulever la question de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle entretient avec les États et encouragera activement ceux qui ne l'ont pas encore fait à présenter un rapport sur sa mise en œuvre. Elle continuera, selon qu'il conviendra, de mener des débats thématiques consacrés à cette résolution lors des réunions du Comité, en envisageant des méthodes susceptibles de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la résolution et de faciliter la fourniture d'une assistance technique. Les travaux relatifs à la résolution 1624 (2005) se conformeront aux orientations fournies par le Comité et refléteront, en particulier, les éléments et les objectifs énoncés dans la résolution 1963 (2010). Au cours de la période considérée, la

Direction exécutive continuera de mener les diverses activités définies dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) à la lumière de la résolution 1963 (2010), et de fournir des mises à jour à ce sujet.

## **VI. Bureau de l'administration et de l'information de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme**

17. La Direction exécutive continuera de contribuer activement à la promotion de la stratégie de communication du Comité afin de mieux faire connaître les activités des organismes des Nations Unies et du Comité ainsi que ses propres activités en matière de lutte contre le terrorisme, s'emploiera à braquer les projecteurs sur la réunion spéciale du Comité ouverte à tous les Membres, qui doit se tenir en 2012, et mettra l'accent sur les efforts déployés par le Comité pour exécuter les mandats pertinents du Conseil de sécurité et appliquer la Stratégie mondiale.

18. Le Bureau de l'administration et de l'information continuera de tenir à jour le site Web du Comité et son contenu dans les six langues officielles de l'ONU. Selon que de besoin, la Direction exécutive continuera d'actualiser et de diffuser les dossiers de presse du Comité, sur papier et sous forme électronique, et de faire distribuer des exemplaires du guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dans une version imprimée en anglais et sous forme électronique dans les six langues. Les études de 2011 sur la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) continueront d'être distribuées sur papier en anglais, puis sous forme électronique dans les six langues.

19. Le Bureau de l'administration et de l'information continuera de veiller à l'exactitude et à la cohérence de tous les documents soumis au Comité. Il continuera également de diffuser des documents au moyen du programme de contrôle des documents situé sur une page Web sécurisée, afin d'encourager la diffusion efficace et rapide des informations auprès des États Membres et du Secrétariat. Les noms d'utilisateur et les mots de passe continueront d'être modifiés tous les trimestres afin de protéger l'intégrité des informations.

20. Le Bureau de l'administration et de l'information poursuivra la mise à jour de la base de données et des systèmes informatiques qu'utilise la Direction exécutive, d'améliorer l'accès à ces outils du personnel de l'Équipe de surveillance du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et du Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et s'emploiera à l'étendre au personnel de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ainsi que du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le partage des informations figurant dans la base de données accroît l'efficacité de notre travail commun, facilite la cohérence de l'exécution des différents mandats et évite les chevauchements d'efforts.

21. Le Bureau de l'administration et de l'information présentera au Contrôleur le budget de la Direction exécutive pour 2013, en vue de son examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, et sollicitera l'octroi de fonds extrabudgétaires par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires à la Direction exécutive récemment créé afin de mobiliser des ressources pour les activités que le Comité a approuvées et qui nécessitent un appui financier dépassant le cadre du budget ordinaire.